

commissaires et a pour objets «d'offrir aux producteurs efficaces de lait et de crème l'occasion d'obtenir une juste rétribution de leur travail et de leur investissement et d'assurer aux consommateurs de produits laitiers un approvisionnement continu et suffisant de produits laitiers de bonne qualité».

Pour remplir son mandat, la Commission est autorisée à stabiliser les prix des principaux produits laitiers au moyen d'offres d'achat à prix fixes, établissant ainsi des prix stables dans l'intérêt tant du consommateur que du producteur. Elle peut emprunter au ministre des Finances, moyennant remboursement, les fonds nécessaires à ces achats jusqu'à concurrence de \$100 millions.

La Commission s'occupe de distribuer aux producteurs de lait et de crème de transformation les subsides accordés par le gouvernement. Ces paiements s'ajoutent aux recettes que les producteurs retirent du marché et permettent de maintenir les prix à des niveaux raisonnables. Chaque producteur a droit à un subside pour les expéditions correspondant au quota qui lui a été fixé. De façon indirecte, la Commission effectue une mise en commun des recettes des producteurs provenant de la vente de leurs produits au Canada et à l'étranger par le truchement d'une caisse de péréquation des exportations. Une somme est prélevée à cette fin auprès des producteurs des provinces participant au programme de contingentement de marché (Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique) et remise à la Commission. Les fonds servent à combler l'écart entre les prix à l'exportation et les prix sur le marché intérieur, pour toute denrée qui doit être exportée à un prix inférieur à celui qui a cours au Canada. De plus amples renseignements sur les activités de la Commission concernant la commercialisation figurent à la Section 11.8.2.2.

La Loi sur l'aide à l'alimentation des animaux de ferme a créé l'Office canadien des provendes, organisme de la Couronne comptable au Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Agriculture. L'Office a quatre objectifs principaux qui sont d'assurer qu'il existe des quantités suffisantes de céréales fourragères pour répondre aux besoins des éleveurs de bétail, que l'Est du Canada dispose des installations nécessaires pour l'entreposage de ces céréales fourragères, que leur prix, soit dans l'Est du Canada soit en Colombie-Britannique, demeure relativement stable, et qu'il y ait une juste péréquation de ces prix.

Afin de réaliser ces objectifs, l'Office peut aider à acquitter le coût du transport et de l'entreposage des céréales fourragères. Des montants sont versés au titre du transport depuis 1941. En octobre 1941, aux termes du Règlement sur l'aide à l'alimentation des animaux de ferme relevant de la Loi des subsides, un programme était amorcé en vue d'assurer un marché aux céréales fourragères de l'Ouest et de permettre aux éleveurs de l'Est du Canada et de la Colombie-Britannique de s'approvisionner à des prix pouvant assurer le maintien de la production de bétail et de volaille à un niveau élevé. Depuis avril 1967, le subside au transport est accordé par l'Office canadien des provendes en vertu de la Loi sur l'aide à l'alimentation des animaux de ferme. Ce programme a été modifié au cours des années afin d'encourager une meilleure utilisation des moyens de transport et d'entreposage. Au début, il ne s'appliquait qu'aux céréales fourragères produites dans les provinces des Prairies et destinées à être consommées par le bétail canadien dans l'Est du Canada et en Colombie-Britannique. Dernièrement, on l'a étendu au maïs et au blé de l'Ontario expédiés vers les provinces de l'Atlantique et au blé de l'Ontario expédié vers le Québec. La subvention totale d'environ \$20 millions par an couvre approximativement la moitié des frais de transport et de manutention d'environ 3 millions de tonnes de céréales fourragères admissibles.

La Loi sur l'aide à l'alimentation des animaux de ferme renferme également des dispositions permettant à l'Office d'acheter, de transporter, d'emmagasiner et de vendre des céréales fourragères, moyennant l'autorisation du gouverneur en conseil.

La Société du crédit agricole a été créée en 1959 pour remplacer la Commission du prêt agricole canadien, instituée en 1929. Société de la Couronne, elle est comptable au Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Agriculture.

La Loi sur le crédit agricole prévoit deux types de prêts hypothécaires à long terme. En vertu de la Partie II de la Loi, des prêts peuvent être accordés jusqu'à concurrence de 75% de la valeur estimée de la ferme, n'excédant pas \$100,000 pour un exploitant seul ou pour plusieurs exploitants d'une même entreprise agricole. Aux termes de la Partie III, des prêts surveillés peuvent être accordés à de jeunes agriculteurs jusqu'à concurrence de 75% de la valeur estimée